



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2002/22

Le 20 septembre 2002

**Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)**  
**(République démocratique du Congo c. Rwanda)**

**Fixation de délais pour le dépôt de pièces de procédure portant sur**  
**la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête.**

LA HAYE, le 20 septembre 2002. La Cour internationale de Justice (CIJ) a décidé que les pièces de la procédure écrite dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) porteront d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête. Dans une ordonnance datée du 18 septembre 2002, elle a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces :

- pour le mémoire de la République rwandaise, le 20 janvier 2003;
- pour le contre-mémoire de la République démocratique du Congo, le 20 mai 2003.

La suite de la procédure a été réservée.

L'ordonnance a été rendue compte tenu des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec leurs représentants le 4 septembre 2002.

Dans son ordonnance, la Cour fait référence à l'ordonnance qu'elle avait rendue le 10 juillet 2002 sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Congo (voir communiqué de presse n° 2002/19). Dans cette dernière ordonnance, la Cour, d'une part, avait jugé qu'elle «ne dispos[ait] pas en l'espèce de la compétence prima facie nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Congo» et, d'autre part, «en l'absence d'incompétence manifeste», avait rejeté la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle; la Cour avait en outre précisé que les conclusions auxquelles elle était parvenue ne préjugeaient en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même.

## Historique de la procédure

Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo avait introduit une instance contre la République rwandaise au sujet d'un différend relatif à des «violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire» qui auraient été commises «par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale [de cette dernière], garanties par les chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine».

Dans sa requête, le Congo avait, pour fonder la compétence de la Cour, invoqué un certain nombre de clauses compromissaires contenues dans des traités.

Le même jour, le 28 mai 2002, le Congo avait présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

---

Le texte intégral de l'ordonnance de la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : **[www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)**

---

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél : + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, M. Boris Heim, attachés d'information (tél : + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)